

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux installations
exploitées par la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à La Crau**

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « IED », relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, L511-1, L512-1, L515-28, R181-43 et R181-45

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment l'annexe 3.1-VI (d) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE, d'exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de métaux et d'alliages de résidus mécaniques (dont des véhicules hors d'usage), située, ZAC de Gavary, avenue Bréguet, 83260 La Crau ;

Vu le courriel du 11 mars 2026 demandant à l'exploitant de réaliser deux campagnes ponctuelles de surveillance environnementale autour de son installation ciblant les PCB et les PCDD/F dans les retombées atmosphériques, les sols et les végétaux ;

Vu la transmission le 17 avril 2026 à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la présente décision, valant procédure contradictoire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par mail du 30 avril 2026 sur le projet d'arrêté précité ;

Vu le rapport de l'inspection du 16 juin 2026, adressé au préfet le 25 juin 2026 ;

Considérant que la société FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE exploite un centre tri et de transit de déchets métalliques ainsi qu'un centre de dépollution de VHU ;

Considérant que le process mis en œuvre ainsi que les matières et fluides présents dans les déchets broyés sont susceptibles de conduire à des émissions de composés organochlorés ;

Considérant la présence d'enjeux sanitaires dans un rayon de 1500 m autour de l'installation, notamment des établissements sensibles, tels que des écoles, des crèches, des complexes sportifs et des habitations ;

Considérant que les paramètres dioxines et furanes (PCDD/F), polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-dl) et polychlorobiphényles indicateurs (PCBi) n'ont pas, à ce jour, fait l'objet de recherches exhaustives dans les matrices environnementales « dépôts atmosphériques », « sols » et « végétaux » autour du site ;

Considérant que la recherche de ces paramètres est nécessaire pour apprécier de manière objective la présence éventuelle de ces substances à proximité de l'installation ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de la surveillance environnementale requise sont définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société **FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE (SIRET : 424 707 651 00016)** dont le siège social est situé, ZAC de Gavary, avenue Abraham-Louis Bréguet, 83260 La Crau, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs qui lui ont été délivrés, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 : CONSIGNES GÉNÉRALES DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, deux campagnes de surveillance environnementale selon les indications du guide rédigé par l'Ineris : « *Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux* »¹.

¹ Ineris, 2021. Guide surveillance dans l'air autour des installations classées – Retombées atmosphériques. Impact des activités humaines sur les milieux et la santé. Deuxième édition - Décembre 2021.

L'exploitant doit préciser dans sa stratégie de surveillance les modalités de transmission des résultats de campagne à l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance environnementale est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et / ou bâtementaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France ne pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Pendant la campagne, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité du broyeur, notamment la nature et la quantité des déchets broyés, mais aussi les éventuels incidents ou anomalie d'exploitation : détonation, départ de feu, arrêt technique non-programmé, etc.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant établit un programme de surveillance qu'il formalise dans un document tenu à la disposition de l'IIC décrivant :

- Le périmètre retenu pour la zone d'étude,
- La liste des documents d'appui (réglementation, carte...),
- La nature des milieux et le contexte local, notamment la localisation des zones ou lieux présentant un enjeu sanitaire,
- La description du site avec la localisation des zones d'émission identifiées,
- Les polluants suivis, qui comporteront à minima (conformément à l'article 6 du présent arrêté) :
 - Les polychlorobiphényles de type dioxine (**PCB-dl**) ;
 - Les polychlorobiphényles indicateurs (**PCBi**) ;
 - Les dioxines et furanes (**PCDD/F**).
- Le choix des méthodes de prélèvements et d'analyses (conformément à l'article 4 du présent arrêté),
- Le choix des périodes de prélèvements (conformément à l'article 5 du présent arrêté),
- L'historique des conditions météorologiques en lien avec la topographie du site,
- Le choix de la localisation des stations de mesure et points de prélèvement, ainsi que leur nombre. Un minimum de quatre points de prélèvement, dont trois points impactés par les retombées de l'installation et un point témoin en dehors de la zone d'influence de l'installation (et non sous la zone d'influence d'une autre installation émettrice de ces polluants), seront définis conformément à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CHOIX DES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses sont à réaliser conformément aux normes/méthodologies suivantes, ou à des méthodes équivalentes par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant :

	Prélèvement	Analyse
Dépôts atmosphériques	NF X 43-014 (2017)	NF EN ISO 18073 (2004)
Sols	Absence de norme en surveillance environnementale, mais possible de s'appuyer sur le document suivant : « <i>Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués : synthèse des réunions du groupe de travail sur les laboratoires</i> » (2015) + NF EN 16179 (2012) pour le pré-traitement des échantillons	NF EN 16190 (2018)
Végétaux	Absence de norme en surveillance environnementale, mais possible de s'appuyer sur les guides suivants : - BRGM - Guide « <i>Diagnostics des sites et sols pollués</i> » - Version 1 - Avril 2023 - Ineris, <i>Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie, Verneuil-en-Halatte</i> : Ineris - 203529 - v2.0, 09/02/2023 version 3.	Absence de norme, mais analyse par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse haute résolution (GC/HRMS)

Pour les besoins du contrôle de la qualité de la campagne, « **un blanc de site** » est effectué pour chaque campagne de mesures. Sa valeur n'est pas soustraite aux résultats.

Les limites de quantification retenues pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur, et respecter, dans la mesure du possible, les limites de quantification indiquées dans les documents suivants :

- **Fiche Ineris sur les PCDD/F²** pour les retombées atmosphériques ;
- **Fiche Ineris pour les PCB³** dans les retombées atmosphériques ;
- « *Analyse des sols dans le domaine des sites et sols pollués - Synthèse des réunions du Groupe de Travail sur les Laboratoires (version du 17 janvier 2025)* »⁴ pour les sols ;
- « *Guide pratique pour la préparation et l'analyse des végétaux consommés par l'Homme dans le contexte des sites et sols pollués* »⁵ pour les végétaux.

Ces limites de quantification sont reportées dans le tableau ci-dessous :

2 https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/22_DIOXINES_ET_FURANES_%28PCDD_F%29%20v2.pdf

3 https://www.ineris.fr/sites/default/files/contribution/Documents/25_PCB%20v1.pdf

4 <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-72012-FR.pdf>

5 <https://www.ineris.fr/fr/guide-pratique-preparation-analyse-vegetaux-consommes-homme-contexte-sites-sols-pollues>

	<i>Limite de quantification maximale pour les PCDD/F</i>	<i>Limite de quantification maximale par congénère pour les PCB-dl</i>	<i>Limite de quantification maximale par congénère pour les PCB-i</i>
Dépôts atmosphériques	<i>Pour la somme des PCDD/F : 45 pg/m²/j (ou 4 pg I-TEQ/m²/j).</i>	<i>~ 20 pg/m²/j</i>	<i>De l'ordre du ng/échantillon (par congénère)</i>
Sols	<i>Par congénère : 1 ng/kg MS (matière sèche). Pour l'OCDD et OCDF : 2 ng/kg MS</i>	<i>0,1 µg/kg MS</i>	<i>10 µg/kg MS</i>
Végétaux	<i>Par congénère : Entre 0,4 et 0,04 ng/kg MF (matière fraîche)</i>	<i>De 0,02 à 10 ng/kg MF selon les congénères</i>	<i>0,01 µg/kg MF</i>

ARTICLE 5 : CHOIX DES MATRICES A SURVEILLER ET DES PÉRIODES DE PRÉLÈVEMENTS

Les trois matrices environnementales suivantes doivent faire l'objet de prélèvements et d'analyses à chaque point de prélèvement, respectant à minima les exigences suivantes :

- **Dépôts atmosphériques** : 8 semaines de prélèvements, réparties en deux campagnes d'un mois ;
- **Sol** : une campagne de prélèvements, concomitante avec l'une des périodes de prélèvements des dépôts atmosphériques ;
- **Végétaux** (herbe, mousses au sol, éventuellement légumes ou fruits si présents sur un emplacement jugé pertinent) : une campagne de prélèvements, concomitante avec la période de prélèvements des sols.

ARTICLE 6 : LISTE DES POLLUANTS A RECHERCHER DANS LES DIFFÉRENTES MATRICES

Pour les dioxines/furanes (PCDD/F), les 17 molécules suivantes doivent être recherchées dans les différentes matrices :

2,3,7,8-Tetrachlorodibenzodioxine (2,3,7,8-TeCDD)
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzodioxine (1,2,3,7,8-PeCDD)
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,4,7,8-HxCDD)
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,6,7,8-HxCDD)
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzodioxine (1,2,3,7,8,9-HxCDD)
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzodioxine (1,2,3,4,6,7,8-HpCDD)
Octachlorodibenzodioxine (OcCDD)
2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofurane (2,3,7,8-TeCDF)
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane (1,2,3,7,8-PeCDF)
2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane (2,3,4,7,8-PeCDF)
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,4,7,8-HxCDF)
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,6,7,8-HxCDF)
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane (1,2,3,7,8,9-HxCDF)
2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane (2,3,4,6,7,8-HxCDF)
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane (1,2,3,4,6,7,8-HpCDF)
1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane (1,2,3,4,7,8,9-HpCDF)
Octachlorodibenzofurane (OcBDF)

Pour les PCB de type dioxine (PCB « Dioxin-Like » ou PCB-dl), les 12 congénères suivants doivent être recherchés dans les différentes matrices :

3,3',4,4'-Tetrachlorobiphényle (3,3',4,4'-TCB ou PCB 77)
3,4,4',5- Tetrachlorobiphényle (3,4,4',5-TCB ou PCB 81)
3,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle (3,3',4,4',5-PeCB ou PCB 126)
3,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (3,3',4,4',5,5'-HxCB ou PCB 169)
2,3,3',4,4'-Pentachlorobiphényle (2,3,3',4,4'-PeCB ou PCB 105)
2,3,4,4',5-Pentachlorobiphényle (2,3,4,4',5-PeCB ou PCB 114)
2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle (2,3',4,4',5-PeCB ou PCB 118) <i>(en commun avec les PCBi)</i>
2',3,4,4',5 Pentachlorobiphényle (2',3,4,4',5-PeCB ou PCB 123)
2,3,3',4,4',5-Hexachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5-HxCB ou PCB 156)
2,3,3',4,4',5'-Hexachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5'-HxCB ou PCB 157)
2,3',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (2,3',4,4',5,5'-HxCB ou PCB 167)
2,3,3',4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle (2,3,3',4,4',5,5'-HpCB ou PCB 189)

Pour les PCB indicateurs (PCBi), les 7 PCB suivants doivent être recherchés dans les différentes matrices :

2,4,4'-Trichlorobiphényle (PCB 28)
2,2',5,5'-Tétrachlorobiphényle (PCB 52)
2,2',4,5,5'-Pentachlorobiphényle (PCB 101)
2,3',4,4',5-Pentachlorobiphényle (PCB 118) <i>(en commun avec les PCB-dl)</i>
2,2',3,4,4',5'-Hexachlorobiphényle (PCB 138)
2,2',4,4',5,5'-Hexachlorobiphényle (PCB 153)
2,2',3,4,4',5,5'-Heptachlorobiphényle (PCB 180)

ARTICLE 7 : CHOIX DE LA LOCALISATION ET DU NOMBRE DES STATIONS DE MESURE

L'exploitant détermine à *minima* **trois points de mesure** dans la zone d'influence de l'installation ainsi qu'**un point témoin** correspondant à des zones hors influence de l'exploitation (et non sous l'influence d'une autre installation émettrice de ces polluants).

L'exploitant pourra notamment s'appuyer sur des modélisations ou d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques en lien avec les émissaires et topographiques sur le site) pour déterminer l'emplacement des points de mesure.

ARTICLE 8 : EXPRESSION DES RÉSULTATS

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant leur réception**, dans un rapport qui reprend l'ensemble des informations nécessaires à leur compréhension à savoir :

- La présentation du site dans son environnement ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;
- Les éléments descriptifs de l'activité du broyeur pendant les campagnes (nature et quantité de déchets broyés, éventuels incidents ou anomalies d'exploitation, etc.) ;

- Les protocoles et/ou normes de prélèvements et d'analyses utilisés, en précisant les limites de quantification atteintes ;
- Une comparaison des résultats de mesures :
 - Par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - Entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - Par rapport aux éventuelles campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- L'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- En cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Le rapport d'analyse doit présenter :

- **La somme des concentrations mesurées par famille de polluants (PCDD/F, PCB-dl, PCBi) ;** dans le cas des PCDD/F et PCBi, cette somme est exprimée après application des facteurs d'équivalence toxique établis par l'OMS en 2005,
- **La concentration individuelle de chacun des congénères**, exprimée sans application des facteurs d'équivalence toxique, de façon à pouvoir établir des profils de congénères, permettant d'identifier la/les sources d'émissions.

Concernant les PCB indicateurs (PCBi), le rapport d'analyse comporte à la fois la somme des 7 PC-Bi (incluant la concentration du PCB 118) et la somme des 6 PCBi non « dioxin-like » (excluant la concentration du PCB 118, qui est à la fois un PCB-dl et un PCBi). En effet, les valeurs réglementaires et/ou niveaux repères existants pour ces polluants dans les différentes matrices peuvent tantôt faire référence à l'une ou l'autre des sommes.

ARTICLE 9 : ÉVOLUTION DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

À ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale, tels que prévus dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 : ÉCHÉANCIER DE LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants dans les délais présentement fixés :

- Un bon de commande signé correspondant à la réalisation des campagnes de surveillance environnementale **dans un délai de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté,

- Un justificatif de la réalisation de la 1^{ère} campagne de surveillance environnementale **avant le 1^{er} septembre 2026**,
- Un justificatif actant la réalisation de la 2^{nde} campagne de surveillance **avant le 30 novembre 2026**,
- Le rapport des campagnes de surveillance environnementale **avant le 31 décembre 2026**.

Conformément à l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant peut réaliser la surveillance environnementale dans les sols et les végétaux durant la 1^{ère} campagne ou la 2^{nde} campagne de mesures.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Crau et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairie de La Crau pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : DÉLAIS & VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Crau, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Fait à Toulon, le

- 7 JUL. 2026

LUCIEN GIUDICELLI